DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

S M I C A

Immeuble Le Sérial
10 rue du Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ

Séance : 21 septembre 2026
Numéro : 4
Objet : Remboursement de frais à un agent

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA MODERNISATION NUMÉRIQUE ET L'INGÉNIERIE INFORMATIQUE DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADHÉRENTS

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-et-un septembre,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 15 septembre 2026, se sont réunis à la salle de réunion du SMICA, 10 rue du Faubourg Lo Barri, sous la présidence de Monsieur Michel ARTUS.

Nombre de membres en exercice 26
17 membres présents, 2 membres représentés, 7 membres absents.

Membres présents : Gérard AGRECH, Michel ARTUS, Anne CALMELS, Florence CAYLA, Pascale CHAPELLE, Nathalie COSTES-BOUSQUET, Sébastien DAVID, Sébastien FOUCRAS, Philippe GALTIER, Pierre GRIMAL, Patrick LE ROUX, Claire MOUTERDE, Régine NESPOULOUS, Daniel NEUVILLE, Patricia NOEL, Marian VARYN, Marina VIDAL CONDOMINES
Membres représentés : Olivier LANTUEJOUL, Corinne TALLE.
Membres absents : Claudie CELIE CARTAYRADE (excusée), Vivien GUIRAUD (excusé), Serge JULIEN (excusé), Christian LACOMBE, Marie-Dolores MALPEL (excusée), Jean-Pierre MASBOU, Christine PRESNE (excusée).

Madame Anne CALMELS est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du SMICA, notamment leur article 15 prévoyant l'application des dispositions du CGCT pour les questions non prévues par les statuts ;
Vu la délibération n°20260706_4 du Comité syndical du 6 juillet 2026 portant délégation de certaines compétences au Président ;
Considérant que certaines dépenses engagées par les agents dans l'intérêt du service ne relèvent pas du régime des frais de déplacement et nécessitent une décision individuelle de remboursement ;
Considérant que, pour des raisons de bonne administration et de réactivité de gestion, il convient de déléguer au Président la compétence pour autoriser et liquider ces remboursements dans les conditions fixées par le Comité syndical ;

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'une dépense a dû être réalisée par un agent pour affranchir un recommandé pour les certificats électroniques.
Aussi, il demande que les élus autorisent le remboursement de la somme de 11.08 € (onze euros et huit centimes) à cet agent.
Il indique qu'il conviendrait, pour le reste du mandat, qu'il puisse bénéficier d'une délégation sur le remboursement de frais (en-dehors des frais de déplacement) dans la limite de 500 euros.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

ACCEPTE le remboursement de la somme de 11.08 euros à cet agent,

DELEGUE au Président, pour la durée de son mandat, la décision d'autoriser les remboursements à des agents des dépenses qu'ils ont exceptionnellement avancées dans l'intérêt exclusif du service (en dehors des frais de déplacements) dans la limite de 500 (cinq cent) euros par an et à en signer les pièces afférentes.

PRÉCISE que tout remboursement est subordonné :
- à la production d'une facture ou d'un justificatif acquitté ;
- à la justification de l'intérêt du service ;
- à l'absence de possibilité raisonnable de paiement direct par le SMICA ;
- à la disponibilité des crédits budgétaires ;
- à la validation préalable ou, en cas d'urgence dûment justifiée, à la validation a posteriori de l'ordonnateur ;

que le Président rendra compte des décisions prises sur le fondement de cette délégation lors de chaque réunion du Comité syndical ;

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président du SMICA, Michel ARTUS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-251200861-20260921-20260921_4-DE
Reçu le 28/09/2026